

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq

Le vingt-sept février à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de COURSAN

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Jacques Miro  
sous la présidence de Monsieur Edouard ROCHER

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13 février 2025

ETAIENT PRESENTS : MM. ROCHER, HERAIL, OROZCO, MARONDA, BREZET, LEFÈVRE, BRIQUÉ,  
CALVO, GANDOLFO, AGUZOU, DURAND, Mmes MATEILLE, BOUTIE, SAUNIERE, SAOULI-  
SUCHAIL, NAVARRO, FARGUES, POURTIER, FEIT, BOUSQUET

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur RUIZ donne pouvoir à Monsieur MARONDA

Monsieur PARACUELLOS donne pouvoir à Monsieur HERAIL

Madame PETREMANN DROUOT donne pouvoir à Madame SAOULI-SUCHAIL

Monsieur BADIN donne pouvoir à Monsieur GANDOLFO

Monsieur ALARD donne pouvoir à Monsieur le Maire

Madame IZARD donne pouvoir à Monsieur BOUSQUET

ABSENTS : MM. PECH, IMBERNON

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Monique POURTIER

Nombre de Conseillers en exercice : 28	Pour : 26
Présents ou représentés : 26	Abstention : 0
Votants : 26	Contre : 0

Domaine : 8. Domaines de compétences par thèmes

Sous domaine : 8.1 Enseignement

Objet : Protocole de communication et d'échange d'informations sur l'évitement scolaire entre le Parquet, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude, la Mairie de Coursan, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale

Monsieur le Maire rappelle les principes de l'obligation scolaire. En effet, l'accès des enfants au savoir est un droit fondamental dont il est essentiel de garantir la bonne mise en œuvre. L'école en constitue l'un des principaux enjeux. C'est la raison pour laquelle l'article 131-5 du code de l'éducation prescrit « chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France ».

Cette obligation se traduit par l'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé. Il peut y être dérogé par une instruction à domicile dans les seuls cas suivants :

- Nécessité liée à l'état de santé de l'enfant ou de son handicap ;
- La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
- L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
- L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une autorisation doit avoir été donnée par l'autorité de l'Etat compétente à savoir le directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence.

La bonne scolarisation de l'enfant, quelle que soit ses modalités donne droit au versement de prestations familiales en lien avec l'entretien matériel et affectif de l'enfant.

Le maire est chargée du contrôle de la scolarisation des enfants de sa commune en âge d'être scolarisé en lien avec d'autres acteurs partenaires : le parquet, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude, la Direction

Académique des services de l'Education Nationale. Pour cela, il est dans l'obligation chaque année, à chaque rentrée scolaire de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Dans ce cadre à la rentrée de septembre 2024, une convention opérationnelle a été signée entre le Maire, responsable de ce contrôle et la CAF afin de disposer des listes des enfants domiciliés à Coursan en âge scolaire à savoir âgés de 3 ans (à la fin de l'année civile 2024) à 16 ans dont les familles perçoivent des allocations.

Ce listing a été :

- comparé au listing « Base élèves » mis en place par l'Education Nationale qui recense tous les enfants inscrits en établissements, pour les enfants en âge scolaire dépendant d'établissements de niveau primaire qu'ils soient publics ou privés sous et hors contrat
- envoyé aux services de l'Education Nationale pour les enfants inscrits en secondaire car la ville ne dispose pas de l'accès aux inscriptions des enfants dans ces établissements (collèges et lycées).

14 enfants en âge « maternelle » et 29 enfants en âge « élémentaire » ont été recensés par la Ville comme n'étant pas inscrits. Cette liste a été envoyée à l'Education Nationale. A ce jour, nous n'avons pas d'informations en retour.

Afin de mener dans les meilleures conditions cette obligation et veiller à limiter l'évitement scolaire des enfants, il convient de signer un protocole avec tous les partenaires.

L'objet de ce protocole est :

- D'organiser les modalités de contrôle de l'obligation de scolarisation des mineurs et des droits versés par la Caisse d'Allocations Familiales qui leurs sont associés ;
- Fixer également les conditions dans lesquelles s'organise l'indispensable échange d'informations entre l'ensemble des administrations concernées et précise les conséquences associées aux irrégularités constatées.

Il appartient à la commune d'approuver, ledit protocole, joint en annexe.

Ce dernier définit :

- ✓ Les acteurs institutionnels à savoir la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, la Caisse d'allocations familiales, le Maire et leurs obligations ;
- ✓ L'information au Procureur de la République ;
- ✓ Les qualifications pénales (défaut de scolarisation, fraude au versement des prestations sociales) ;
- ✓ Les informations à disposition des administrations concernées ;
- ✓ La transmission des informations qui passe par la vérification des enfants en âge de scolarité pour lesquels des prestations sociales sont versées soient bien inscrits dans un établissement d'enseignement ;
- ✓ Le traitement des informations et le signalement des situations de fraude ;
- ✓ Les personnes référentes à désigner pour l'application de la présente convention ;

Il demande à ses Collègues de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal

Où l'exposé de son Président et après avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver le protocole de communication et d'échange d'informations sur l'évitement scolaire entre le Parquet, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude, la Mairie de Coursan, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document de type administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment le protocole précité.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Ainsi fait et délibéré à COURSAN, les jour mois et an susdits

COURSAN, le 28 février 2025

LE MAIRE.

Signé : Edouard ROCHER

Cet acte est rendu exécutoire après  
télétransmission en Préfecture  
en date du 29/02/2024  
et Publication sur le site internet de la ville  
sur [www.coursan.fr](http://www.coursan.fr) en date du 04/03/2024



SECRETARIE DE SEANCE  
Madame Monique POUR  
Date de réception préfecture : 03/03/2025

